Cours n°2

Chapitre de l'autorisation de voir la femme que l'on désire épouser - Les règles à respecter lors de la demande en mariage - Les piliers et conditions de l'acte de mariage - L'obligation de demander l'autorisation de la femme et d'avoir son accord avant de la marier

Chapitre de l'autorisation de voir la femme que l'on désire épouser :

Et celui qui à l'intention de se marier il lui est légiféré de la regarder avant de la demander en mariage.

La preuve est le hadith de Muhammad ibn Maslama (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai demandé en mariage une femme et je me cachais derrière elle jusqu'à l'avoir vu dans des palmiers qui lui appartenait. Et on m'a dit : « Fais-tu cela alors que tu es un compagnon du prophète ? » J'ai répondu : « J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : " Lorsqu'Allah met dans le cœur d'une personne la volonté de demander une femme en mariage, il n'y a pas de mal à ce qu'il la regarde. » »* (Hadith authentique rapporté par Ibn Majah)

"Fais-tu cela alors que tu es un compagnon du prophète ?" : c'est-à-dire : "N'as-tu pas honte ?", "Fais-tu ce genre de chose en te cachant alors que tu fais parti des compagnons?"

Et selon El Moughîra Ibnou Chou'ba (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Je suis venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) et je lui ai parlé d'une femme que j'avais l'intention de demander en mariage et il m'a dit : « Pars et vas la voir car cela est plus propice à ce que l'union perdure entre vous. » "* (rapporté par An-nassai et At tirmidhi)

Il y a divergence des savants :
- **Certains disent que quand tu vas la voir avec la présence de son tuteur, tu as le droit de voir que son visage et ses mains** et si tu la regardes sans qu'elle en ait la connaissance alors il est autorisé de voir ce que tu peux.

- **D'autres disent qu'il est autorisé de voir plus que le visage et les mains** même lorsqu'elle en a connaissance. Ils utilisent comme preuve le hadith de Omar ibn al khattab (رضي الله عنه) lorsqu'il est venu demander en mariage la fille d'un des compagnons appelé Ali (رضي الله عنه). Omar ibn al khattab a découvert le mollet de cette fille et elle a dit : *" Je ne l'aurai pas accepté si tu n'étais pas le guide des croyants. "*
Et si Omar ibn al Khattab a découvert le mollet de cette fille c'est que cela était autorisé. N'oublions pas qu'il est le n°3 de la communauté musulmane après Le prophète (صلى الله عليه وسلم) et Abu bakr (رضي الله عنه).

Parmi les autres preuves, il y a :
Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Lorsqu'Allah met dans le cœur d'une personne la volonté de demander une femme en mariage il n'y pas de mal a ce qu'il la regarde. »* Il n'y a pas ici de délimitation particulière.

Il (صلى الله عليه وسلم) a aussi dit : *« Lorsque l'un d'entre vous veut demander en mariage une femme et*

qu'il a la possibilité de voir d'elle ce qui lui profitera dans le mariage (ou ce qui l'aidera à prendre sa décision pour le mariage) alors qu'il le fasse. »

Mais ceux qui autorisent disent que cela est meilleur car beaucoup de divorces ont lieu par le fait que des maris voient des choses qu'ils n'ont pas vu avant le mariage.

Les règles à respecter lors de la demande en mariage (Al khitba) :

Définition de Khitba :

El Khitba c'est de demander en mariage une femme à son tuteur en utilisant des moyens connus chez les gens et ceci en fonction de différentes traditions et coutumes en fonction du pays où ils habitent.

Et s'il y a l'acceptation de la famille ou du tuteur de la fille alors « Al khitba » signifie une promesse de mariage.

Pour qu'une femme soit considérée comme « makhtouba » il faut que l'homme vienne la demander ou exprimer son désir de se marier avec elle et que le tuteur accepte le principe. Alors cette personne est considérée comme « khâtib » et la fille comme « makhtouba ».

Et le fait qu'il promette de se marier avec cette fille ne rend en aucun cas cette fille licite pour lui, elle reste comme même étrangère pour lui jusqu'à l'acte de mariage. Et c'est une erreur de considérer une fille comme son épouse après que « les fiançailles » soient conclus.
Cela interdit seulement que d'autres hommes viennent demander la femme en mariage, il s'agit en faite d'une "réservation".

Plusieurs femmes sont interdites pour la demande en mariage :

Interdiction de demander une femme qui a déjà été demandée par son frère :

Selon Ibn Omar (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit de vendre sur la vente d'autrui et il est interdit à un homme de demander en mariage une femme qui a déjà été demandée par son frère jusqu'à ce que celui qui a demandé en premier délaisse la femme ou bien que cette personne lui autorise. »*

Et pour pouvoir demander en mariage il faut que l'homme cède de bon cœur et non par honte ou par peur de représailles.

On sait qu'en islam il est autorisé de se marier avec une chrétienne ou une juive qui rentre dans les conditions, c'est-à-dire une femme qui se préserve. Si cette femme à déjà été demandée en mariage par un chrétien, est-il autorisé de la demander en mariage ?
Certains savants l'autorisent et d'autres non.
- Ceux qui l'autorisent se basent sur la parole d'ibn Omar (رضي الله عنه) : *« il est interdit à un homme de demander en mariage une femme qui a déjà été demandée par son frère. »* Or, les chrétiens et juifs ne sont pas nos frères.
- Ceux qui l'interdisent disent que cela est ce qu'il y a de plus raisonnable et ceci également le fait de demander en mariage une femme qui a été demandée par un chrétien montrerait une mauvaise image de l'islam à ces derniers, celle de l'irrespect. Cela est entre autre l'avis de Sheykh 'Utheymin. Cela par respect pour lui, sauf en temps de guerre ou les non musulmans ne sont pas respectés. L'avis

le plus sûr est que ce hadith est beaucoup plus vaste et qu'il englobe aussi les non musulmans wa Allahu a3llem.

Interdiction de demander une femme qui est en période de « divorce avec possibilité de retour » (al 3idda) :

Cette période appelée « el 3idda », qui est de 3 menstrues, est lorsqu'il s'agit du premier ou second divorce avec le mari. Cette femme doit rester dans la maison de son mari et non pas repartir chez ses parents. Pendant cette période, elle est encore considérée comme sa femme car il a le droit de la récupérer à n'importe quel moment. S'il la récupère pendant la période, il ne doit pas refaire l'acte de mariage mais si c'est après la période de 3 menstrues alors il doit refaire l'acte de mariage.

Concernant la femme "mou3atada", qui est dans la période « de divorce avec possibilité de retour », il n'est pas autorisé de demander de façon claire, ni de faire des allusions au mariage, car elle est toujours considérée mariée.

Interdiction de demander une femme qui est en période de « divorce sans retour » :

Il est aussi interdit de demander de façon claire et évidente en mariage une femme qui en est période de « divorce sans retour », c'est-à-dire au bout de la troisième répudiation. Il faut respecter la période de 3idda. A ce moment là, la période de 3idda doit se faire chez ses parents car elle n'est plus mariée.

Interdiction de demander en mariage une veuve pendant sa période d'attente :

Il est aussi interdit de demander une femme qui a perdu son mari en mariage pendant une période de 4 mois et 10 jours.

Mais il n'y a pas de mal à faire des allusions (at ta3rid) au mariage à une femme qui est pendant sa 3ème période de divorce ou d'une veuve.
Comme de dire par ex : « je suis dans le besoin de me marier » ou « après ta 3idda je te contacterais ».
Ainsi elle comprend ce que l'homme veut dire mais il n'y a pas de demande claire. Et ceci par respect pour le mari qui est décédé ou pour l'ancien mari.

La preuve que l'allusion de mariage est permise est la parole d'Allah (تعالى) : « Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage, ou d´en garder secrète l´intention (…) » (Sourat 2, verset 235)

Les piliers et conditions de l'acte de mariage :

1- Les piliers :

- **Al ijâb :** C'est le fait que le tueur de la femme dise : *« je te marie à ma fille untel (on dit le nom de la fille). »*
Si le wali n'a qu'une fille, il n'est pas obligé de la nommer.
Si le wali ne dit pas cela, l'acte n'est pas considéré comme valide.

- **Al qaboul :** C'est l'acceptation. Cela provient du mari qui dit : *« j'accepte le mariage avec ta fille*

untel (on dit le nom de la fille). »
Il est autorisé au tuteur de léguer quelqu'un c'est-à-dire de laisser parler quelqu'un en son nom, mais le mieux est qu'il fasse cela de lui-même. Et c'est aussi autorisé au mari de laisser par exemple son père parler en son nom.

2- Les conditions :

L'accord du tuteur :

Allah (تعالى) a dit : « Et n´épousez pas les femmes associatrices tant qu´elles n´auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu´une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d´épouses aux associateurs tant qu´ils n´auront pas la foi (…) »(Sourat 2 verset 221)

"Et ne donnez pas d´épouses" : Allah (تعالى) a dit de ne pas donner c'est-à-dire l'accord.

Selon Aicha (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Toute femme qui n'a pas été mariée par son tuteur, son mariage est nul, son mariage est nul, son mariage est nul ! Et si l'homme avec lequel elle s'est mariée à eu des rapports avec elle alors la dot qui a été accepté de part et d'autre doit être donnée à la femme en compensation de ce rapport intime qui à été fait. »* (rapporté par ibn Majah, abu Dawud, at Tirmidhi)

Les savants disent que la femme qui s'est mariée sans son tueur alors elle doit être séparée de l'homme et donc si le mariage était nul leur relation était haram (interdite).

Mais lorsqu'il ya un désaccord entre les tuteurs (par exemple entre les frères si le père est mort) la discorde doit être exposée aux gouverneurs et c'est lui qui désigne un tuteur ou qui se désigne wali. Les savants disent aussi que les tuteurs ne sont plus tuteurs en cas de discorde et que la tutelle du gouverneur passe au dessus. De même, dans le cas où le tuteur refuse à jamais le mariage pour la femme. Sauf si le refus est légitime, par exemple, en refusant de la marier à un homme qui ne fait pas la prière.

Dans un pays non musulman, les savants disent que ce sont les institutions musulmanes (ex : imam ou quelqu'un qui est connu dans la communauté musulmane pour être une personne pieuse etc.) qui sont les gouverneurs.
Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le gouverneur est le tuteur de celui qui n'a pas de tuteur. »*

Il y a plusieurs conditions au tuteur :
1 - il doit être un homme
2 - il doit être pubère
3 - il doit avoir la raison
4 - il doit être droit en matière du bien qu'il veut pour la femme
5 - il doit être de la même religion que la fille c'est-à-dire musulman. Car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas de tutelle pour un non musulman envers un musulman. »*

Pour celle qui est reconvertie, elle doit prendre parmi les personnes considérées pieuses parmi les musulmans et les institutions islamiques. Mais si la femme est juive ou chrétienne, il faut demander au père.

L'islam demande l'accord du tuteur car la femme peut se laisser tenter par ses passions et ses désirs.

<u>La présence de 2 témoins :</u>

Selon Aicha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Point de mariage sans l'accord du tuteur et la présence de deux témoins justes. »*

3 conditions pour être témoins :
1 - Ils doivent être 2 au minimum
2 - Ils doivent être des hommes
3 - Ils doivent être justes, c'est-à-dire délaisser les grands péchés et la plupart des petits.

Certains savants considèrent la dot comme une condition mais l'avis le plus sûr est qu'il s'agit d'une obligation. On éclaircira cela dans le cours suivant Inshâ'allah

<u>L'obligation de demander l'autorisation de la femme et d'avoir son accord avant de la marier :</u>

C'est le tuteur qui doit demander l'autorisation.
Après avoir pris connaissance qu'il n'y a pas de mariage sans l'autorisation du tuteur, il faut néanmoins demander l'accord de celle qui sont sous sa tutelle <u>avant le mariage</u> et il est interdit de forcer la femme au mariage. Et une femme est mariée contre son gré, elle a le droit de rompre l'acte de mariage.

Donc l'islam n'interdit pas seulement de forcer le mariage mais autorise aussi à la femme de rompre l'acte de mariage.

Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La femme qui a déjà été mariée ne doit être mariée que lorsqu'elle en donnera l'ordre et on ne doit pas marier la fille vierge jusqu'à ce qu'on lui demande son avis. Ils ont dit : « Ô envoyés d'Allah, comment connait-on son acceptation ? » Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Son silence signifie son acceptation. »*

"Son silence signifie son acceptation" : car en général les femmes vierges sont pudiques alors elles ne disent rien par honte.

Et selon Khamsa bint Khidâm al Ansarya (رضي الله عنها) qui dit que son père l'a mariée alors qu'elle avait déjà été mariée et divorcée, et elle a détesté que son père l'a marie sans son accord et sans lui demander son avis. Cela lui déplaisant, elle partit voir le prophète (صلى الله عليه وسلم) et il rompu son mariage car son père l'avait mariée de force sans son avis.

Et selon 'Abdullah Ibnou 'Abbas : *"Une fille vierge est venue vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a informé que son père l'avait mariée alors qu'elle ne le voulait pas. Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a donné le choix, soit de rester soit de partir."*

Ces ahadith sont donc des preuves évidentes qu'il est interdit au tuteur de forcer sa fille au mariage, qu'il est interdit de la marier sans son avis et qu'il est autorisé à la femme de rompre le mariage.